



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Projet Multi Territorial Nord Pas-de-Calais – Erosion »

NPCR

Campagne 2026

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Projet Multi Territorial Nord Pas-de-Calais - Enjeu Erosion » au titre de la campagne PAC 2026. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PROJET MULTI TERRITORIAL NORD PAS-DE-CALAIS - ENJEU EROSION » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

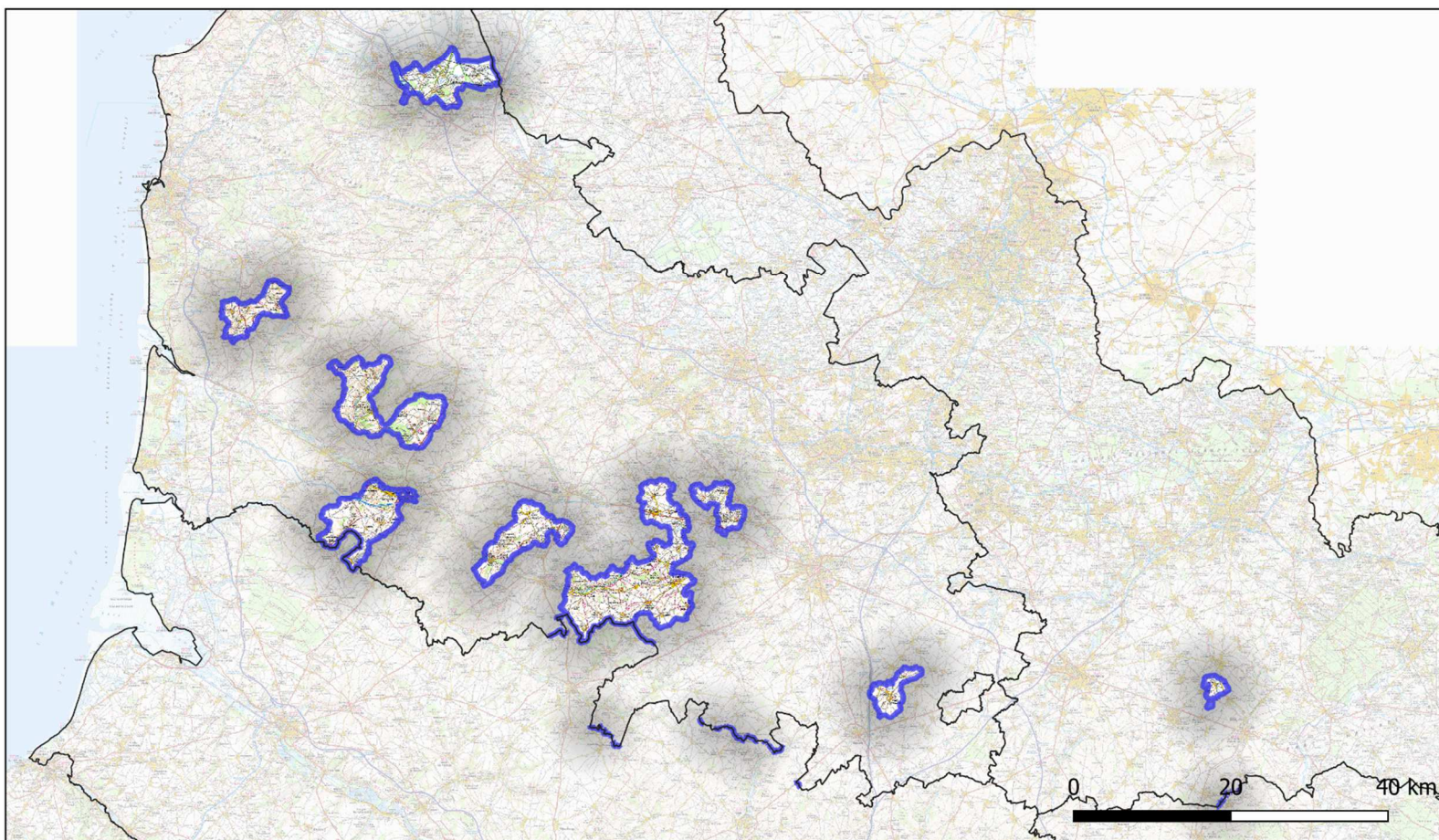
Les territoires suivants sont en collaboration :

- La Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF)
- La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI)
- La Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL)
- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR)
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM)
- La Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois (CCHPM)
- La Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V)
- La Communauté de Communes du Ternois (TernoisCom)
- Le territoire du SCOT de l'Arrageois (regroupant la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et la Communauté de Communes du Sud-Artois)
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion
- Le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis (regroupant la Communauté d'Agglomération de Cambrai, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et la Communauté de Communes du Pays Solesmois)
- Le Calaisis (une partie des communes de la Communauté d'Agglomération du Calaisis, Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et la Communauté de Communes Pays d'Opale).

De nouveaux territoires ont souhaité intégrer le zonage :

- La Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD)
- Les communes de l'AAC des captages de Lens Liévin (Communauté d'Agglomération de Lens Liévin) (CALL)
- Les communes de l'AAC des captages de Férin (4 communes déjà présentes sur le PAEC 2015 – 2022) (Douaisis Agglo)
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (communes hors PNR Caps et marais d'Opale) (CAPSO).

Code PAEC : HF_NPCR_2026



Sources : @IGN, opérateurs MAEC
Réalisation : DRAAF Hauts-de-France/SRISE

Les communes suivantes sont en partie ou totalement concernées par le PAEC :

Vaux-Andigny, Polincove, Zutkerque, Cambligneul, Héricourt, Muncq-Nieurlet, Avondance, Rimboval, Flers, Ivergny, Beaumont-Hamel, Bouin-Plumoisson, Rebreviette, Planques, Noreuil, Hautecloque, Beaucourt-sur-l'Ancre, Brévillers, Écoivres, Ruminghem, Contalmaison, Mailly-Maillet, Beauquesne, Barly, Lebiez, Marconnelle, Sombrin, Embry, Izel-lès-Hameau, Grandcourt, Monchel-sur-Canche, Bertrancourt, Grand-Rullecourt, Dompierre-sur-Authie, Herlincourt, Conchy-sur-Canche, Auchonvillers, Manin, Bouquemaison, Terramesnil, Liencourt, Beaudricourt, Mingoal, Beaufort-Blavincourt, Avesnes-le-Comte, Berles-Monchel, Agnières, Chelers, Raye-sur-Authie, Le Souich, Capelle-Fermont, Colincamps, Tincques, Denier, Blangerval-Blangermont, Rebreuve-sur-Canche, Givenchy-le-Noble, Lignereuil, Cormont, Sus-Saint-Léger, Neuville, Estrée-Wamin, Tortefontaine, Saint-Michel-sous-Bois, Vaulx-Vraucourt, Frévin-Capelle, Boubiers-lès-Hesmond, Recques-sur-Hem, Berlencourt-le-Cauroy, Villers-Châtel, Fressin, Villers-Sir-Simon, Briastre, Capelle-lès-Hesdin, Hubersent, Guigny, Croisette, Mouriez, Humbercourt, Sains-lès-Fressin, Canettemont, Hesmond, Marconne, Parenty.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le bassin Artois-Picardie dispose d'importantes zones humides tant en termes de taille que de leurs rôles hydrologiques, biogéochimiques, écologiques et économiques. La baie de Somme, le marais audomarois, la vallée de la Somme ont été désignés comme zones humides d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR. Le marais de la Slack constitue, entre autres, une halte migratoire pour les oiseaux.

Les zones humides constituent aussi des lieux privilégiés pour le maintien de l'agriculture. La présence de ces zones remarquables ne doit pas faire oublier les zones humides plus ordinaires dont les superficies sont faibles par rapport à la moyenne nationale. Marais, tourbières, prairies humides, forêts alluviales, ... les zones humides du bassin Artois Picardie représentent une part non négligeable du territoire. Ces milieux concernent un peu moins de 6% du territoire pour environ 70 630 ha.

Bien que les zones humides ne soient pas des masses d'eau visées par la Directive Cadre sur l'Eau avec des objectifs propres d'atteinte de bon état, elles participent à sa mise en œuvre ainsi qu'à celle d'autres directives (Directive Inondation 2007/60/CE, Directive sur les énergies renouvelables 2018/2001/UE, Directive Oiseaux 2009/147/CE, Directive Habitats Faune-Flore 92/43/CEE) par les fonctions qu'elles remplissent. Rappelons en effet leurs fonctionnalités épuratoires, hydrologiques, biologiques et climatiques. Aussi, un objectif de non dégradation

et d'amélioration de ces milieux est fixé par la DCE puisque sous-jacent à la non-dégradation des masses d'eau de surface et souterraine qui leur sont liés.

Souvent méconnues pour leurs fonctionnalités, les zones humides ont tendance à régresser avec pour causes principales l'urbanisation, le drainage des sols, la diminution de l'élevage extensif, l'aménagement des cours d'eau, etc. Pour inverser ce constat sur le bassin Artois-Picardie, la préservation des zones humides est inscrite comme objectif fort dans le nouveau SDAGE 2022/2027. Les dispositions liées à cet enjeu reposent en outre sur l'incitation à la gestion de ces milieux, sur le renforcement de la doctrine « éviter, réduire, compenser » pour tout projet impactant une zone humide et sur la priorisation des actions de préservation et de restauration au sein des territoires de SAGE. Ainsi, la politique actuelle du bassin vise à renforcer son efficacité en identifiant les zones humides à enjeux, au regard de leur fonctionnalité (avérée ou potentielle) au sein de l'écosystème, dans l'objectif de cibler prioritairement les actions sur les 15 SAGE du bassin Artois-Picardie.

Suite à la modification de la classification des zones humides dans le nouveau SDAGE 2022/2027, chaque territoire de SAGE devra donc harmoniser cette classification avec celle existante ou la mettre en oeuvre pour les SAGE qui ne l'ont pas encore cartographiée. Ainsi, les zones humides doivent être identifiées selon 3 catégories :

- les zones dont la qualité est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ; ces zones font l'objet d'une règle du SAGE,
- les zones où des actions de restauration/ réhabilitation sont nécessaires,
- les zones dont les fonctionnalités et la préservation sont liées au maintien d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires. Au sein du bassin Artois-Picardie, un tiers des zones humides est occupé par des prairies humides exploitées par des agriculteurs qui valorisent ces espaces, principalement par une activité d'élevage bovin. De façon plus marginale, certaines terres humides sont valorisées en maraîchage. Une des clés de préservation des zones humides du Bassin est donc la préservation de ces terrains exploités pour un usage agricole. De fait, la concertation avec la profession agricole est une condition nécessaire pour la mise en oeuvre cohérente de cette nouvelle classification.

Les agriculteurs sont les premiers gestionnaires des milieux humides. L'utilisation agricole durable et performante des zones humides permet de lutter contre l'abandon des terres, leur enrichissement et préserve leurs fonctionnalités. Les prairies humides fauchées ou/et pâturées sont des habitats riches en biodiversité (flore et faune) et présentent des espèces propres à ce milieu plus ou moins rares. Inondées ou gorgées d'eau sur une période plus ou moins longue, elles sont fort utiles à la régulation des cours d'eau, notamment pour la prévention des inondations. Elles sont à la fois le meilleur outil de gestion écologique et d'entretien applicable aux zones humides mais aussi l'un des moyens d'entretenir des mosaïques d'habitats et milieux plus ou moins ouverts, d'entretenir les paysages et de capter du carbone. Maintenir ces zones humides et préserver leurs fonctionnalités nécessitent une gestion adaptée de ces milieux. Cela suppose donc de renforcer les conditions de viabilité de l'élevage ou du maraîchage sur ces territoires en proposant des solutions adaptées répondant à trois dimensions : technique, financière et sociale.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables	Eau	HF_NPCR_COV5	Système	Préserver la qualité de l'eau par la combinaison de pratiques agronomiques : la réduction de la fertilisation et des IFT, couverture des sols.	284 €/ha/an	FEADER + AEAP
Terres arables, prairies permanentes	Bien-être animal	HF_NPCR_HBV1	Système	Viser l'autonomie alimentaire des élevages d'herbivores par la complémentarité des productions animales et végétales	121 €/ha/an	
Terres arables, prairies permanentes	Bien-être animal	HF_NPCR_HBV2	Système	Viser l'autonomie alimentaire des élevages d'herbivores par la complémentarité des productions animales et végétales	177 €/ha/an	
Terres arables, prairies permanentes	Bien-être animal	HF_NPCR_HBV3	Système	Viser l'autonomie alimentaire des élevages d'herbivores par la complémentarité des productions animales et végétales	233 €/ha/an	

Prairies permanentes	Biodiversité	HF_NPCR_PRA3	Localisée	Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables	72 €/ha/an	FEADER + AEAP
----------------------	--------------	--------------	-----------	---	------------	---------------

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Projet Multi Territorial Nord Pas-de-Calais - Enjeu Erosion ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Les modalités de financement validées en CRAEC sont précisées dans l'arrêté préfectoral, joint aux notices.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères sont précisés dans l'arrêté préfectoral joint aux notices.

6. COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2026, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 18 mai 2026 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles ;

Concernant la/les mesure(s) « COV5, HBV1, HBV2, HBV3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7. CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

CHAMBRE D'AGRICULTURE NORD PAS-DE-CALAIS

56 Roger Salengro
62223 Saint Laurent Blangy

Marie-Catherine DESPREZ

03.28.49.55.70

06.77.67.30.79

marie-catherine.desprez@npdc.chambagri.fr